

Ministère du
Développement durable,
de l'Environnement
et des Parcs

Québec 

N° : 520-A

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Québec, ce 8 août 2012

**À : MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-
TINGWICK**, personne morale de droit public,
légalement constituée, ayant son siège social au
156, rue Principale, Saint-Rémi-de-Tingwick
(Québec) J0A 1K0.

ET : LES AMÉNAGEMENTS TROIS LACS INC.,
personne morale légalement constituée, ayant son
siège social au 157, rue Principale, Saint-Rémi-de-
Tingwick (Québec) J0A 1K0.

**ORDONNANCE DU MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS EN VERTU
DES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE
L'ENVIRONNEMENT
(L.R.Q., c. Q-2, articles 32.5 et 34)**

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu des articles 32.5 et 34 de
la *Loi sur la qualité de l'environnement* et est fondée sur les motifs
suivants :

- [1] Les Aménagements Trois Lacs inc. (ci-après nommée « la
Compagnie ») exploite un service d'aqueduc (numéro 12706636-
17-51, unité 340) desservant cent six (106) abonnés sur le
territoire de la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick (ci-après
nommée « la Municipalité »).

- [2] Monsieur Eddy Nolin est président de la Compagnie, monsieur Edgar Nolin en est le secrétaire et monsieur Jean-Claude Houde en est le vice-président.
- [3] La Compagnie n'a pas d'employé et ses trois (3) administrateurs sont âgés et n'ont pas de relève.
- [4] Monsieur Eddy Nolin est la personne chargée de l'exploitation, de l'entretien et des réparations du système d'aqueduc de la Compagnie.
- [5] Monsieur Eddy Nolin est âgé de 81 ans et son état de santé ne lui permet plus d'exercer ses responsabilités actuelles à l'égard du système d'aqueduc de la Compagnie.
- [6] Le 31 août 2001, monsieur Eddy Nolin, à titre de président de la Compagnie, en vertu de l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, a demandé au ministre de l'Environnement de l'époque, l'autorisation de cesser l'exploitation du système d'aqueduc visé par la présente ordonnance.
- [7] Les motifs invoqués par monsieur Eddy Nolin et les deux (2) autres administrateurs de la Compagnie sont valables pour justifier l'autorisation de la cessation de l'exploitation du système d'aqueduc visé par la présente ordonnance.
- [8] Les cent six (106) abonnés de la Compagnie souhaitent continuer à être alimentés en eau potable par ce système d'aqueduc.
- [9] Le 20 mars 2002, à la suite de cette demande du président de la Compagnie, le ministre de l'Environnement de l'époque a désigné monsieur Camille Genest pour faire enquête en vertu de l'article 123 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [10] Le 7 mai 2002, monsieur Camille Genest a tenu des auditions publiques à Saint-Rémi-de-Tingwick.
- [11] L'enquête menée par monsieur Camille Genest démontre que les terrains des abonnés du système d'aqueduc de la Compagnie ne possèdent pas les dimensions suffisantes pour permettre le forage de puits d'alimentation en eau potable à une distance sécuritaire de leurs installations septiques.

- [12] Monsieur Jacques Fréchette, le maire de l'époque, a mentionné à monsieur Camille Genest que la Municipalité était disposée à prendre ses responsabilités dans cette affaire et à assumer ses obligations envers les abonnés du système d'aqueduc visé par la présente ordonnance.
- [13] Les abonnés de ce système d'aqueduc n'ont ni la compétence ni la capacité ni la disponibilité nécessaire pour prendre la relève de l'exploitation de ce système.
- [14] Pour être conforme aux prescriptions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, ce système d'aqueduc doit notamment être doté d'équipements de filtration de l'eau de surface, faire l'objet d'analyses bactériologiques deux (2) fois par mois et être exploité par un opérateur compétent.
- [15] Compte tenu de l'âge et de l'état de santé des trois (3) seuls administrateurs de la Compagnie, le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance risque d'être abandonné subitement à tout moment, ce qui rendrait les abonnés vulnérables sur les plans de la quantité, de la pression et de l'innocuité de l'eau à consommer.
- [16] La sécurité des personnes desservies par le système d'aqueduc visé par la présente ordonnance et la sécurité de l'approvisionnement en eau sont en cause.
- [17] Seule la Municipalité possède les moyens de se doter des connaissances, de l'expertise, des solutions techniques et de la logistique pour prendre en charge l'alimentation en eau potable des résidences actuellement desservies par le système d'aqueduc de la Compagnie.
- [18] La Municipalité est directement concernée par la desserte en eau potable des abonnés au système d'aqueduc de la Compagnie.
- [19] La protection de la santé des personnes desservies par le système d'aqueduc de la Compagnie et le maintien de leur sécurité d'alimentation en eau potable militent en faveur de l'imposition, par ordonnance à la Municipalité, de l'obligation de prendre la relève de la Compagnie.
- [20] Le 29 novembre 2002, un avis préalable à une ordonnance du ministre de l'Environnement de l'époque émise en vertu des articles 32.5 et 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*

(L.R.Q., c. Q-2) a été signifié par huissier à la Municipalité et à la Compagnie.

- [21] Cet avis préalable prévoyait que la Municipalité et la Compagnie pouvaient présenter au ministre leurs observations dans les 15 jours suivant le 29 novembre 2002.
- [22] Le 10 décembre 2002, une rencontre a eu lieu entre la Municipalité, la Compagnie et deux représentantes du ministère de l'Environnement concernant la municipalisation du réseau visé par la présente ordonnance.
- [23] Le 12 décembre 2002, à la suite de la signification de cet avis préalable, la Municipalité a demandé, dans une lettre adressée au ministre de l'Environnement de l'époque, de prolonger le délai de 18 mois pour rendre le système d'aqueduc conforme à la réglementation ou pour installer un nouveau système conforme à la réglementation.
- [24] Le 17 décembre 2002, la secrétaire-trésorière de la Municipalité avisait le ministère de l'Environnement et la Compagnie qu'elle avait accordé le mandat, à la firme Teknika, de vérifier la conformité du réseau d'aqueduc de la Compagnie.
- [25] Le 20 mars 2003, la directrice de la Direction régionale du Centre-du-Québec du ministère de l'Environnement recommandait à la sous-ministre adjointe aux opérations régionales une prolongation du délai d'émission d'une ordonnance.
- [26] Cette prolongation de délai a été accordée à la Municipalité.
- [27] Le 4 août 2003, lors d'une session régulière du conseil de la Municipalité, il a été résolu unanimement d'engager les consultants HGE pour la phase I d'une étude hydrogéologique préliminaire afin de satisfaire aux exigences du ministère de l'Environnement.
- [28] Le 17 septembre 2003, Consultants HGE a transmis à la Municipalité son rapport concernant l'étude hydrogéologique préliminaire.

- [29] Le 27 octobre 2003, ce rapport a été transmis à une représentante du ministère de l'Environnement par la secrétaire-trésorière de la Municipalité.
- [30] Le 30 octobre 2003, la secrétaire-trésorière de la Municipalité a transmis à la représentante du ministère de l'Environnement, trois plans concernant la recherche en eau du secteur Trois-Lacs de la Municipalité et lui demandait de les insérer dans l'étude préliminaire de la phase I qu'elle lui avait fait parvenir le 27 octobre 2003.
- [31] Le 5 avril 2004, lors d'une session ordinaire du conseil de la Municipalité, en considérant que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir avait approuvé le règlement décrétant un emprunt de 92 000 \$ et que la phase I de la recherche en eau avait été effectuée en septembre 2003, il a été résolu unanimement d'engager les Consultants HGE de Québec pour la phase II appelée « Levé de géophysique ».
- [32] Le 7 juin 2004, lors d'une session ordinaire du conseil de la Municipalité, en considérant notamment que les phases I et II de la recherche en eau avaient été effectuées en septembre 2003 et en mai 2004, il a été résolu unanimement d'engager les Consultants HGE de Québec pour la phase III appelée « Forages exploratoires et aménagement d'un puits expérimental ».
- [33] Le 6 décembre 2004, lors d'une session ordinaire de la Municipalité, en considérant notamment le rapport de l'ingénieur hydrogéologue de Consultants HGE relatif à la recherche en eau dans le secteur Trois-Lacs suite à la phase III, il a été résolu unanimement d'autoriser des travaux de recherche en eau aux puits P2, P4 et P1, en dernier.
- [34] Le 4 juillet 2005, lors d'une session spéciale du conseil de la Municipalité, en considérant notamment le rapport d'un ingénieur hydrogéologue de Mission HGE, il a été résolu unanimement d'autoriser des travaux de recherche en eau dans le secteur du ruisseau à Truite.
- [35] Le 15 novembre 2006, lors d'une session spéciale du conseil de la Municipalité, en considérant notamment le rapport d'un ingénieur de Teknika HBA inc. pour l'alimentation en eau du secteur Trois-Lacs et le fait que la Municipalité désirait présenter une demande d'aide financière dans le cadre du programme « Fonds sur l'infrastructure municipale rurale » (ci-après « FIMR ») pour le projet d'alimentation en eau du secteur

Trois-Lacs, il a été résolu unanimement de mandater un ingénieur de Teknika HBA inc. pour préparer une demande d'aide financière au FIMR et d'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tout document relatif à la demande d'aide financière.

[36] Le 6 juin 2007, à la suite de cette demande d'aide financière dans le cadre du programme FIMR, une représentante du ministère des Affaires municipales et des Régions a fait parvenir un courriel à la Municipalité l'enjoignant de lui faire parvenir des informations supplémentaires concernant l'acquisition du réseau d'aqueduc privé afin d'être en mesure de continuer l'analyse de son dossier.

[37] Le 27 juin 2007, la Municipalité écrivait au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant l'acquisition dans un avenir rapproché du réseau d'aqueduc appartenant à la Compagnie et posait les questions suivantes :

- « 1. La municipalité peut-elle acquérir ce réseau tel quel?
2. Le ministère accepte-il les tuyaux d'alimentation souterrains tels quels?
3. Les quatre puits de ce réseau sont-ils considérés comme des puits de surface? Et si oui, quel entretien la municipalité devra faire?
4. Le ministère accepte-il les quatre puits tels quels?
5. Le ministère acceptera-t-il une demande de réparation du puits n°1 (P1)? ».

[38] Le 28 juin 2007, une représentante du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs écrivait à la directrice générale de la Municipalité pour répondre aux questions mentionnées précédemment et pour l'informer des exigences et des normes réglementaires à respecter dans le cas d'une acquisition du réseau d'aqueduc par la Municipalité.

[39] Le 6 novembre 2007, une rencontre eut lieu entre le président de la Compagnie et deux représentantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernant la délivrance de l'ordonnance à la Municipalité.

[40] Au cours de cette rencontre, le propriétaire, alors âgé de 79 ans, a mentionné qu'il considérait avoir été assez patient depuis la

signification de l'avis préalable à l'ordonnance, le 29 novembre 2002.

- [41] Lors de cette même rencontre, il a également mentionné être en attente de l'ordonnance et a manifesté son intention d'aviser tous ses abonnés qu'il ne leur fournirait plus le service d'eau dès le 1^{er} mai 2008.
- [42] Le 30 novembre 2007, le président de la Compagnie écrivait aux abonnés de son réseau d'aqueduc afin de les aviser qu'en raison des démarches demeurées vaines en vue de transférer le réseau d'aqueduc à la Municipalité, il mettrait fin à l'exploitation de son réseau d'aqueduc le 30 avril 2008.
- [43] Cette lettre du 30 novembre 2007 a été envoyée en copies conformes à la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la Municipalité et au député provincial du comté de Richmond, monsieur Yvon Vallières.
- [44] Le 22 janvier 2008, Mission HGE transmettait son rapport à la Municipalité concernant l'évaluation des ouvrages de captage.
- [45] Le 31 mars 2008, le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire (ci-après «MAMROT») informait la Municipalité par courriel des renseignements et documents manquants pour pouvoir statuer sur l'admissibilité de sa demande d'aide financière dans le cadre du programme FIMR.
- [46] Le 2 juin 2008, la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère a fait parvenir, par huissier, une lettre au président de la Compagnie lui rappelant notamment son obligation de ne pas cesser le service d'aqueduc tant et aussi longtemps que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ne l'aurait pas autorisé à le faire, et ce, en vertu de l'article 32.7 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [47] Le 17 septembre 2008, un représentant du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a procédé à un échantillonnage des puits de la Compagnie.
- [48] Le 13 novembre 2008, à la suite à l'échantillonnage du 17 septembre 2008, une représentante de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du

Centre-du-Québec du ministère a fait parvenir une lettre à la directrice générale de la Municipalité afin de l'informer des contaminations bactériologiques des puits de la Compagnie et de l'obligation d'échantillonner l'eau brute de ces puits.

- [49] Le 6 avril 2009, lors d'une séance ordinaire du conseil de la Municipalité, en considérant un contrat de location d'aqueduc privé entre la Municipalité et la Compagnie, il a été résolu à l'unanimité d'autoriser le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité à signer pour et au nom de la Municipalité ce contrat pour la gestion et l'exploitation du réseau d'aqueduc de la Compagnie, lequel devait prendre effet à la date d'approbation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, et ce, pour une période de 3 ans.
- [50] Le 9 avril 2009, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a reçu ce contrat de location.
- [51] Le 8 juillet 2009, le MAMROT a fait parvenir un courriel à la directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité concernant l'avancement du dossier et les informations et documents manquants afin d'être en mesure d'évaluer la programmation des travaux suggérés.
- [52] Le 12 janvier 2010, il a été porté à la connaissance de la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental de la Mauricie et du Centre-du-Québec une conversation téléphonique tenue entre le MAMROT et le consultant de la Municipalité, au cours de laquelle ce consultant a mentionné qu'il était à préparer le document qui répondra aux dernières exigences du MAMROT.
- [53] Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Organisation du Territoire a été consulté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conformément à l'article 118.3.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- [54] La *Loi sur la qualité de l'environnement* est une loi d'ordre public.
- [55] Conformément à l'article 19.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute personne a droit à la qualité de l'environnement et à sa protection, dans la mesure prévue par cette loi et ses règlements.

- [56] Conformément à l'article 45 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, l'exploitant d'un système d'aqueduc doit distribuer de l'eau potable dans la mesure et selon les normes prévues par règlement du gouvernement.
- [57] En vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle, non seulement sur la qualité de l'eau et du service fourni par l'exploitant, mais également sur l'établissement ou l'extension d'un système d'aqueduc.
- [58] Le premier alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs d'ordonner à une municipalité d'exploiter provisoirement le système d'aqueduc d'une personne et d'y effectuer des travaux, lorsqu'il le juge nécessaire pour assurer aux abonnés un service adéquat.
- [59] Le deuxième alinéa de l'article 32.5 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, lorsqu'il le juge nécessaire pour la protection de la santé publique, d'ordonner à une municipalité d'acquérir, de gré à gré ou par expropriation, le système d'aqueduc d'une personne ou d'en installer un nouveau en se portant acquéreur de gré à gré ou par expropriation des immeubles et des droits réels requis pour cette installation.
- [60] Conformément au premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut rendre à l'égard d'une personne exploitant un système d'aqueduc les ordonnances qu'il juge appropriées relativement à la qualité du service, au mode d'exploitation et à toutes autres matières relevant de son pouvoir de surveillance et de contrôle.
- [61] Conformément au deuxième alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut rendre à l'égard d'une municipalité les ordonnances qu'il juge nécessaires en matière d'alimentation en eau potable.
- [62] L'avis préalable n° 520 a été signifié à la Municipalité et à la Compagnie le 29 novembre 2002.

- [63] À la suite de la signification de cet avis préalable, la Municipalité a demandé, dans une lettre du 12 décembre 2002 adressée au ministre de l'Environnement de l'époque, de prolonger le délai de 18 mois pour rendre le système d'aqueduc conforme à la réglementation ou pour installer un nouveau système conforme à la réglementation.
- [64] De décembre 2002 à aujourd'hui, les démarches de la Municipalité, de la Compagnie et du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs se sont poursuivies sans qu'aucune ordonnance ne soit signifiée par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.
- [65] Le 27 mars 2012, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a signé un avis préalable modifié qui fait état des faits survenus depuis la signification de l'avis préalable n° 520, le 29 novembre 2002.
- [66] Ce nouvel avis préalable n° 520-A à la présente ordonnance a été signifié à la Compagnie le 30 mars 2012 et à la Municipalité le 2 avril 2012.
- [67] Le 30 mars 2012, une autorisation de cesser l'exploitation du système d'aqueduc a été signifiée à la Compagnie, laquelle prendra effet au moment de la prise en charge de l'exploitation du système d'aqueduc par la Municipalité à la suite de la présente ordonnance.
- [68] En vertu de l'avis préalable n° 520-A, la Municipalité et la Compagnie pouvaient présenter au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs leurs observations dans les vingt (20) jours de sa signification.
- [69] La Municipalité et la Compagnie n'ont présenté aucune nouvelle observation depuis la signification de l'avis préalable n° 520-A.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR LES ARTICLES 32.5 ET 34 DE LA *LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT* (L.R.Q., c. Q-2, ARTICLES 32.5 ET 34), JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, ORDONNE :

À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK :

D'EXPLOITER provisoirement, dès la signification de la présente ordonnance, le système d'aqueduc de Les Aménagements Trois Lacs inc.

D'ACQUÉRIR de gré à gré ou par expropriation le système d'aqueduc de Les Aménagements Trois Lacs inc.

DE COMPLÉTER l'acquisition de gré à gré dans un délai d'une année suivant la date de signification de la présente ordonnance ou de transmettre au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, dans le même délai, une copie de l'avis d'expropriation requis par la loi.

DE PROCÉDER à la préparation des plans et devis et de les soumettre à la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Mauricie et du Centre-du-Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour obtenir, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, l'autorisation visée à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et ce, dans un délai de quinze (15) mois suivant la date de signification de la présente ordonnance.

DE RÉALISER, après avoir fait les études appropriées, les travaux pour rendre le système d'aqueduc de Les Aménagements Trois Lacs inc. conforme aux prescriptions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* ou d'installer un nouveau système d'aqueduc conforme au même règlement, et ce, dans un délai de dix-huit (18) mois suivant la date de l'obtention de l'autorisation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

D'EXPLOITER le système d'aqueduc afin d'assurer une distribution d'eau conforme aux normes prévues au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*.

ET À LES AMÉNAGEMENTS TROIS LACS INC :

DE PERMETTRE à la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick l'accès au système d'aqueduc dont elle est propriétaire dès la signification de l'ordonnance et en tout temps durant la période d'exploitation provisoire.

ET DONNE AVIS À LES AMÉNAGEMENTS TROIS LACS INC. que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu du premier alinéa de l'article 34 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la signification de l'ordonnance.

Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs

Pierre Arcand

pour

PIERRE ARCAND